

08 -12-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n°20.120/II/F

Objet : *Aérodrome de SPA - LA SAUVENIERE.*
Mention en langue néerlandaise sur panneau de signalisation.

Monsieur l'Administrateur général,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, section française, a examiné au cours de sa séance du 17 novembre 1988 la plainte formulée contre le fait que des panneaux de signalisation routière "passage interdit" ont été apposés à l'entrée de la piste de l'aérodrome de SPA en bordure de la route N. 62 et qu'ils sont soulignés d'une mention bilingue en lettres noires "behalve RLW-sauf RVA".

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

La ville de SPA a, certes, décidé par délibération de son conseil communal, le 5 juin 1968, de faire application de la faculté que lui laisse l'article II, § 3 des lois linguistiques coordonnées et prévu l'usage des quatre langues française, néerlandaise, allemande et anglaise pour les avis et communications destinés aux touristes. Cette délibération fut confirmée le 10.11.1978, après le rattachement de l'aérodrome à la commune de SPA.

La C.P.C.L. considère néanmoins que ce caractère d'avis destiné aux touristes n'est pas évident en l'occurrence et qu'il convient, en application de l'article II, § 1er, de rédiger un tel avis exclusivement dans la langue de la région c'est-à-dire la langue française. Elle prend acte de ce que vous avez donné ordre d'occulter la mention en langue néerlandaise.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Président
de la Section française,*